



Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Rochemaure
(département de l'Ardèche)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-0007

Décision en date du 12 juillet 2016
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rochemaure (07)

DECISION du 12 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Rochemaure, objet de la demande 2016-ARA-DUPP-0007 déposée le 12 mai 2016 par la commune de Rochemaure ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 29 juin 2016 ;

Le directeur de l'agence régionale de santé ayant été consulté par courrier électronique en date du 30 mai 2016 ;

Considérant les principaux enjeux environnementaux du territoire communal, notamment :

- l'importance de l'enjeu patrimonial de la commune, lié notamment à la présence du site Inscrit dénommé « Vieux village et ruines du château de Rochemaure » ;
- la présence de plusieurs monuments historiques dont le domaine de château de Joviac et son système hydraulique, le château de Rochemaure, la Chapelle Notre Dame des Anges, le mausolée Gallo Romain et le pont de Rochemaure sur le Rhône ;
- la présence de plusieurs cours d'eau à forte sensibilité et forte vulnérabilité ;
- la présence de ZNIEFFs de type 1 dont la ZNIEFF des « prairies et bois de la Meysse et pic de Chenavari » ;
- l'existence de zones inondables ;

Considérant que s'il y a lieu de relever le caractère globalement vertueux du projet en ce qui concerne principalement la consommation d'espace, on note cependant les éléments suivants :

- les ruines du château de Rochemaure apparaissent en zone urbanisable ;
- des zones inondables liées à des ruisseaux apparaissent urbanisables ;
- les éléments graphiques de règlement ne traitent ni des risques, ni des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

- en matière de risques incendie, des portions de zone AU et UB se trouvent au contact de zones boisées sans qu'une bande inconstructible de sécurité n'ait, à ce stade, été prévue.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rochemaure**, objet de la demande 2016-ARA-DUPP-0007, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas :

- la procédure d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, des dispositions législatives et réglementaires, autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs ;
- les projets que cette élaboration de Plan Local d'Urbanisme permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs et notamment, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1